

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R130, R.411 et R.412.28

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Considérant que le chemin du Milieu ne dessert plus l'entrée du CERN, que le trafic automobile n'a plus lieu d'être sur cet axe qui se termine en sentier, que des conducteurs se livrent à des accélérations dangereuses aux milieux de promeneurs et que la sécurité de ces derniers est ainsi compromise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin du Milieu est interdit à la circulation de tous les véhicules.

Article 2 : Les engins agricoles, les véhicules municipaux, les véhicules de secours et d'intervention dérogent à cette interdiction dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation au sol et verticale. Des panneaux réglementaires sont installés par les services techniques de la commune de Cessy.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gex,
- Les Centres de Secours de Gex et de Cessy.
- La Police Municipale,

Chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 19 mars 2007

Le Maire,
Jules EMERY

